



**Arrêté n°2023-DCPATE-313  
portant mise en demeure à l'encontre de la société DIFOMECA pour ses activités  
qu'elle exploite à L'ILE D'ELLE  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-DRCLE/1-579 délivré le 10 décembre 2004 à la société DIFOMECA pour l'exploitation d'un stockage de ferrailles, de véhicules usagés ainsi qu'une station-service sur le territoire de la commune de L'ILE D'ELLE à l'adresse suivante 36 route de Fontenay 85770 L'île-d'Elle concernant notamment ses articles 3.1 relatif à l'intégration dans le paysage et 3.2 relatif à la clôture de l'installation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-90 du 15 février 2013 prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de la société DIFOMECA à L'ILE D'ELLE ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 29 juillet 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 25 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la clôture située le long de la route départementale D938T constituée d'un grillage métallique ne masque pas suffisamment le dépôt de véhicules et les divers déchets présents sur le site (semi-remorque à l'état d'épave sur laquelle sont stockés des bidons entièrement rouillés, stock de pneumatiques usagés, vieux mobiles homes...),
- le site n'est pas entièrement clôturé : les travaux de construction de 4 hangars qui sont actuellement en cours de réalisation sur la parcelle voisine du site ont nécessité la dépose d'une partie de la clôture ;
- à l'arrière du site, derrière les bâtiments, la zone de stockage extérieure n'est pas correctement entretenue (les différents stocks sont couverts de ronces et d'arbustes) ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-579 du 10 décembre 2004 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DIFOMECA de respecter les

prescriptions des articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure**

La société DIFOMECA, exploitant une installation de stockage de ferrailles et de véhicules usagés, sise 36 route de Fontenay sur la commune de L'ILE D'ELLE (85770), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.1 et 1.2 du présent arrêté.

#### **Article 1.1. Aménagement (intégration dans le paysage)**

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2004, qui impose :

*« L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...) »*

L'exploitant justifiera qu'il respecte les dispositions de cet article en attestant qu'il a procédé à un nettoyage complet du site et évacué tous les déchets présents sur site.

#### **Article 1.2. Aménagement (clôture de l'installation)**

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2004, qui impose :

*« Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.*

*Dans le cas où la clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. »*

L'exploitant justifiera qu'il respecte les dispositions de cet article.

### **Article 2. Respect de la mise en demeure**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1.1 et 1.2.

### **Article 3. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4. Dispositions administratives**

#### **Article 4.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de L'ILE D'ELLE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

**Article 4.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société DIFOMECA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au sous-préfet de Fontenay le Comte

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 août 2023

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

